



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Ponts-et-Marais
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-2455

Accusé réception de l'autorité environnementale : 4 décembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 4 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ponts-et-Marais.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 17 janvier 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 28 février 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1. Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

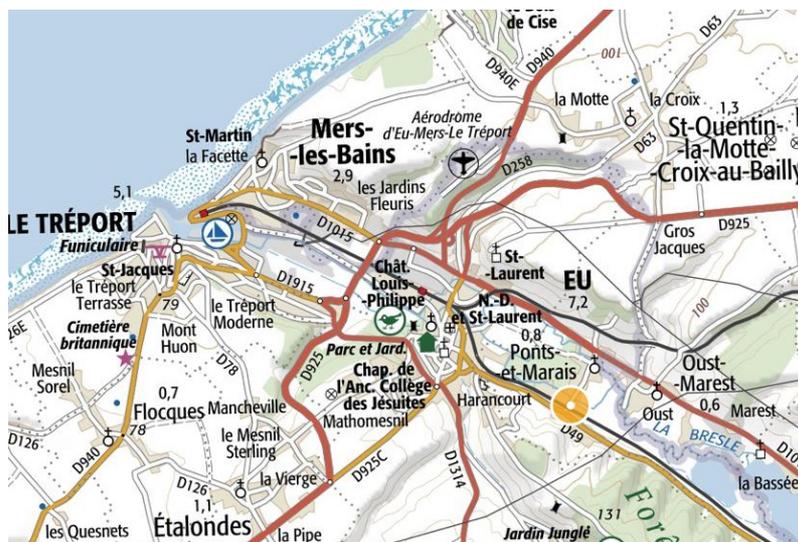
La commune de Ponts-et-Marais fait partie de la communauté de communes (CDC) Villes sœurs depuis le 1^{er} janvier 2017. La CDC a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ponts-et-Marais le 27 novembre 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 décembre 2017. La commune, d'une superficie de 590 hectares, compte aujourd'hui 786 habitants et 245 ménages (données INSEE 2012). D'ici 2027, il est envisagé un scénario de croissance démographique avec une progression annuelle de +1 % pour atteindre 888 habitants, soit 92 habitants supplémentaires, avec un besoin en logements identifié de 69 logements, dont 51 à 57 logements en zone ouverte à l'urbanisation.

Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur la commune. Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus d'une évaluation environnementale.

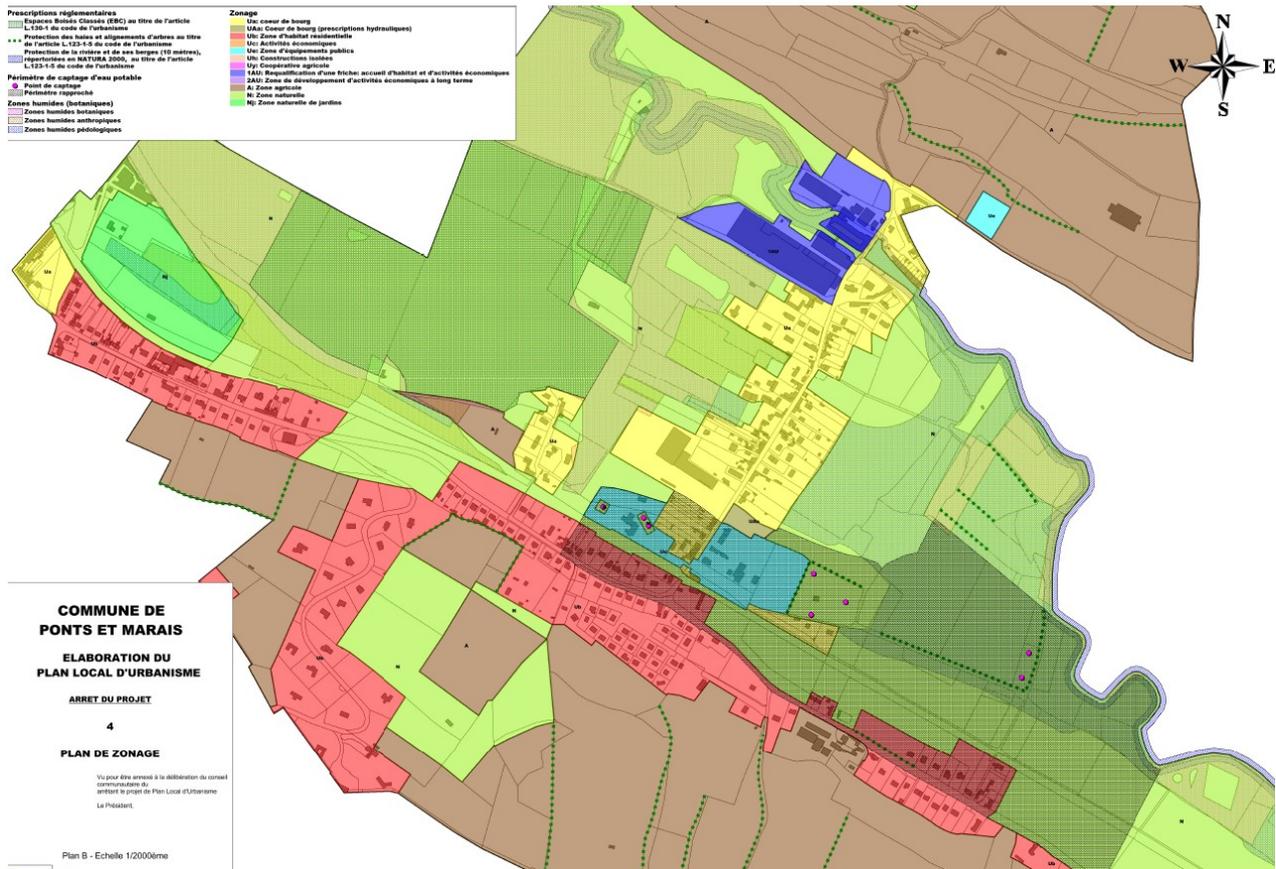
Sur le fond, le PLU prévoit la reconversion d'une friche industrielle (ancien site de l'usine de papeterie SMURFIT KAPPA) en zone 1AU, la création (projet en cours) d'une zone d'habitat UAa « cœur de bourg » et la création à long terme d'une future zone d'activités économiques en zone 2AU, en extension de la ZAC du Gros Jacques.

L'objectif de croissance démographique annuelle (+1 %) semble optimiste compte tenu de la tendance actuelle observée (variation annuelle de -1,4 %) mais à nuancer au regard de sa proximité avec la commune d'Eu et du projet économique de la commune. La démarche itérative de l'évaluation environnementale ne transparait pas suffisamment. Il apparaît dès lors difficile de s'assurer que les scénarios d'évolutions démographiques étudiés et les zones finalement ouvertes à l'urbanisation ont suffisamment pris en compte les enjeux environnementaux et sanitaires locaux.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente un état initial et un diagnostic satisfaisants mais l'analyse des incidences reste très généraliste et sous-évalue certaines d'entre elles. Elle mériterait donc d'être étayée sur les enjeux liés à la biodiversité (plus particulièrement les zones humides et les sites Natura 2000), l'eau, la consommation d'espaces (pour laquelle plusieurs incohérences sont relevées dans le dossier), les nuisances sonores et le risque inondation. En ce sens, quelques mesures du PLU devraient être renforcées.



Source: Géoportail.gouv.fr, carte IGN



Extrait du plan de zonage du PLU

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La commune de Ponts-et-Marais fait partie de la communauté de communes (CDC) Villes sœurs depuis le 1^{er} janvier 2017. La CDC a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ponts-et-Marais le 27 novembre 2017 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 décembre 2017.

La commune est directement concernée par deux sites Natura 2000², à savoir deux zones spéciale de conservation (ZSC) « *La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes* » (FR2300136), au sud-est et la « *Vallée de la Bresle* » (FR2200363) le long des cours d'eau, désignées au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* ». En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation (RP) du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale (EE) décrite dans le RP ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP)
- le résumé non technique (RNT) ;
- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'évaluation environnementale (EE) ;
- le règlement écrit ;
- le règlement graphique : quatre plans de zonage (au 1/500^e et au 1/2000^e) ;
- les annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale et de l'article R. 151-3 du CU, « tout en étant proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Globalement, tous les éléments attendus au titre des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-3 du CU sont présents. Sur la forme, quelques données sont à mettre en cohérence (cf parties 2.2 diagnostic et 3.1). Sur le fond, l'évaluation environnementale est satisfaisante pour l'état initial, mais elle mériterait d'être étayée sur la démarche itérative menée et sur l'analyse de certaines incidences sur l'environnement (cf partie 3 du présent avis).

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** permet au lecteur de connaître la situation géographique et le positionnement stratégique de la commune dans son environnement, ainsi que le contexte réglementaire. Les éléments du diagnostic socio-économique exposent la tendance démographique qui se traduit par une population en diminution depuis 2007. Entre 2007 et 2012, la population a diminué en moyenne de 1 % par an. D'ici 2027, il est envisagé d'atteindre un seuil d'environ 888 habitants (soit une

progression annuelle de +1 % correspondant à 92 habitants supplémentaires) pour un besoin de 69 logements. L'objectif démographique (+1 %) semble optimiste à l'aune de la tendance actuellement observée (variation annuelle de -1,4 %) mais à nuancer au regard de sa proximité avec la commune d'Eu et du projet économique communal. Les besoins en logements exprimés au PADD (construction de 51 logements et 18 logements en dents creuses) et dans le RP (57 logements à construire et 12 en dents creuses) doivent être mis en cohérence. Il en est de même pour la surface de la zone 1AU qui est indiquée de 4,50 ha, de 4,40 ha ou de 5,31 ha .

Le diagnostic procède également à l'analyse de la situation spatiale de la commune, de son attractivité, de ses activités, des équipements et de la mobilité. La synthèse est utile pour appréhender l'ensemble du diagnostic et des enjeux (p.92 et p.185 et 186 RP). Sur le plan économique, le bassin d'emploi est principalement situé dans la vallée de la Bresle et près d'Eu (seuls 12,3 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune). Un projet intercommunal vise la création d'un parc économique en extension de la ZAC de Gros Jacques au nord de la commune (zone 2AU).

- **L'état initial de l'environnement** est synthétique et plutôt satisfaisant. Il développe les thèmes attendus : le milieu physique (climat, hydrologie, géologie), les ressources naturelles (eau, milieux naturels et biodiversité), le paysage, les risques, les pollutions et les nuisances. La synthèse (p.167 et 168) des enjeux environnementaux est utile. Les enjeux ont aussi été priorisés de façon pertinente (à savoir la préservation des richesses naturelles et le risque inondation) et conduisent à conclure que « *tout développement urbain devra donc s'effectuer dans une optique de rationalisation de l'espace* ». Il aurait été toutefois intéressant de leur donner une dimension plus concrète en les reliant à des implications pour le PLU, notamment en termes d'outils du PLU mobilisables. De plus, il aurait été utile d'approfondir l'analyse sur les secteurs particulièrement sensibles à l'échelle locale et/ou concernés par des projets d'urbanisation (zone 1AU, 2AU, UC, prise en compte des berges).
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** reste très généraliste et s'avère insuffisante pour les incidences sur la biodiversité, l'eau, la consommation d'espaces, les nuisances sonores et le risque inondation. La démonstration de l'absence d'impact est à pondérer et à revoir au regard de ces enjeux. Par conséquent, quelques mesures du PLU pourraient être renforcées afin de mieux prendre en compte des incidences sur l'environnement (cf partie 3 du présent avis).
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE) pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale est en partie insuffisante. Sur la forme, conformément aux attendus de l'article R. 414-23 du CE, il y a bien une présentation simplifiée des sites Natura 2000, accompagnée d'une carte permettant de les localiser (p.112 à 122). Il aurait été toutefois préférable de dédier un seul et même chapitre à l'analyse des incidences Natura 2000, voire d'en faire un document autonome. Sur le fond, l'analyse des incidences est partielle et devrait être étayée : certaines zones du PLU à fortes sensibilités auraient dû être examinées de façon plus approfondie et les justifications de l'absence d'incidences ne peuvent se réduire au choix du zonage en secteur N (cf partie 3.3).
- **Les choix** opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règles applicables ne sont pas toujours clairement expliqués. Il aurait fallu donner des éléments explicitant mieux la démarche et les objectifs communaux retenus dans le PADD et les choix opérés pour les OAP. Conformément à la démarche d'évaluation environnementale, quatre scénarios de développement et d'évolution de la population ont été envisagés pour une évolution annuelle allant de 0,5 % à 1,5 % (p.188 du RP). C'est le scénario de croissance de 1 % qui a été retenu, sans que les raisons de ce choix soient clairement explicitées. Cela aurait dû être mieux justifié et approfondi, notamment en faisant le lien direct avec le diagnostic socio-économique et les enjeux environnementaux du territoire. Quant au diagnostic sur le plan économique, une note de conjoncture fournit des éléments intéressants sur la ZAC actuelle (p.31 à 35 RP), notamment sur le nombre d'emplois, les aménagements prévus et

l'atteinte des objectifs fonciers. Toutefois, il aurait été nécessaire de donner des éléments plus concrets justifiant la poursuite et l'agrandissement de la ZAC avec le projet de zone 2AU (notamment sur sa faisabilité par rapport à la ZAC actuelle, son rôle en matière d'emploi, l'articulation avec la zone d'activité initiale et les autres zones d'activités dans le bassin d'emploi) et sur l'impact de son urbanisation sur l'environnement. De même, il serait utile d'avoir plus de précisions sur les activités économiques rendues possibles dans la future zone 1AU afin de faire le lien avec le projet économique global de la commune.

L'analyse comparée entre le POS et le PLU est intéressante et reflète en partie la démarche itérative menée, notamment en ce qui concerne les choix des zones à urbaniser. Il est fourni des justifications utiles sur les délimitations des zones du PLU par rapport aux contraintes du territoire (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, axes de ruissellement, etc.) et par rapport aux orientations du PADD.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés les **indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU prévoit bien des indicateurs d'évaluation des résultats du PLU ciblés et simples à appréhender et un dispositif de suivi de sa mise en œuvre. Pour autant, le dispositif de suivi des incidences mériterait d'être complété. D'une part, des indicateurs complémentaires semblent nécessaires afin de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux prioritaires identifiés sur le territoire en termes de biodiversité (notamment l'évolution des zones humides, des espaces boisés classés, etc.) et de risque inondation. D'autre part, afin de garantir l'efficacité de ce suivi, des précisions mériteraient d'être apportées sur la valeur de référence des indicateurs et l'objectif à atteindre, la gouvernance et les modalités de la mise en œuvre du suivi du PLU (ressource humaine, budget nécessaire, fréquence du suivi, forme des résultats, modalités d'information du public, etc.) ainsi que sur la procédure envisagée pour rectifier les écarts possibles entre les objectifs fixés et les résultats du suivi.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les indicateurs prévus sur la biodiversité et les risques et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs relatifs à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, ainsi que les corrections à envisager en cas d'écart entre les objectifs et les résultats du suivi.

- **Le résumé non technique (RNT)** est synthétique mais incomplet. Il aurait été nécessaire de préciser les objectifs du projet de PLU retenus, notamment le scénario démographique et les orientations retenues au PADD, ainsi que leurs justifications. De plus, la partie concernant les incidences notables du projet de PLU sur l'environnement mériterait d'être complétée notamment sur Natura 2000 et le « milieu humain ». Il faudrait aussi faire état de la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite (démarche, choix des secteurs, etc.) et présenter concrètement les indicateurs et modalités de suivi du PLU. Enfin, dans un souci de plus grande lisibilité pour le public, le RNT aurait pu être agrémenté d'illustrations et présenté sous la forme d'un document autonome.

L'autorité environnementale rappelle l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande de le compléter et de l'illustrer.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément au code de l'urbanisme, l'articulation du PLU est analysée avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire. En l'absence de schéma de cohérence territoriale (le SCoT du Pays Bresle Yères est en cours d'élaboration), le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur. Il a donc été analysé la compatibilité (obligation de non contrariété) avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). L'analyse par rapport au SDAGE est pertinente en ce qu'elle s'attache à mettre en avant les dispositions concernées et les obligations qui en découlent pour le projet de PLU.

Toutefois, il aurait été nécessaire d'analyser la prise en compte (obligation de ne pas ignorer et ne pas s'écarter des orientations fondamentales) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ; et ce d'autant plus sur un territoire comportant de forts enjeux de biodiversité.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

D'une manière générale, la démarche itérative est en partie retranscrite dans le RP. Il contient des éléments sur les choix des zones à urbaniser et les justifications sur les délimitations des zones du PLU. Toutefois, des éléments mériteraient d'être développés, à savoir : les justifications du scénario démographique retenu, la méthodologie d'élaboration du PLU (simple mention de quelques sources) et la démarche suivie par les élus, ainsi que la prise en compte des avis des habitants. Il pourrait être utilement précisé les périodes et durées de consultation du public et la nature des observations reçues. Par ailleurs, les mesures éviter-réduire et compenser (ERC) ne sont jamais présentées clairement en tant que telles. Elles devraient l'être afin d'explicitier la démarche menée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de donner plus d'éléments sur la conception itérative du PLU, de présenter clairement les mesures éviter, réduire et compenser et de rédiger une synthèse de cette démarche.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le projet de PLU retient un besoin de 69 logements (scénario démographique et point mort) dont 12 en dents creuses et espaces mutables et 57 sur des zones à ouvrir à l'urbanisation (1AU). C'est le scénario de croissance de 1 % qui a été retenu, sans que les raisons de ce choix soient clairement explicitées. De plus, le PADD indique que ces dix dernières années, la consommation d'espaces a été de 6,3 ha et que l'objectif est « de réduire la surface consommée de 20 % depuis l'entrée en vigueur du POS » de 1989.

Depuis l'entrée en vigueur du POS actuel, 14,42 ha ont été urbanisés (p.55) auquel il faut ajouter le projet de cinq logements en cours de construction (6,3 ha), soit 20,72 ha. Le projet de PLU prévoit de consommer 24,91 à 25,72 ha (zone 1AU de 4,5 ou 5,31 ha et zone 2AU de 20,41 ha) et ce sans compter l'urbanisation des dents creuses (pas de chiffres disponibles). Il est à noter la diminution par rapport au POS initial qui prévoyait 27 à 30 ha de zones urbaines dont 8 ha pour la construction de 90 logements. Il est toutefois nécessaire d'analyser la consommation d'espaces par rapport aux surfaces déjà urbanisées et pas seulement par rapport aux surfaces « urbanisables » du précédent document d'urbanisme. Au final, c'est donc une consommation de l'espace de l'ordre de 2,5 ha par an qui est envisagé au PLU contre une consommation actuelle effective de 2 ha voire de 1,4 ha sans le projet en cours de 5 logements. Cette consommation est en contradiction avec les objectifs du PADD visant à réduire la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, plusieurs problèmes de cohérence entre les documents du PLU pose question quant au nombre de logements retenus pour l'ouverture à urbanisation et au souhait affiché de réduire la consommation d'espaces. Le diagnostic des dents creuses et des espaces mutables identifie sept parcelles en dents creuses (carte p. 57), mais l'analyse des espaces mutables reprend deux de ces

zones et précise qu'elles ne peuvent être retenues car faisant « *partie de grandes propriétés concernées par une rétention forte* » (p. 58). De plus, sur les sept parcelles retenues, il convient de retirer la parcelle sur laquelle cinq logements sont en cours de construction, et qui doit être intégrée dans la consommation de l'espace actuelle. Aussi, il y aurait moins de sept logements possiblement identifiés en dents creuses. Autre incohérence, il est identifié zéro espace mutable (p.48) puis finalement retenu 12 espaces mutables et en dents creuses. De même, les chiffres concernant le nombre de logements en dents creuses et à construire varie dans le RP (soit 51 logements à construire et 18 en dents creuses ; soit 57 à construire et 12 en dents creuses). Enfin, l'OAP de la zone 1AU (qui prévoit « *une densité de 800m² par parcelle à observer* ») n'apparaît pas conforme avec les intentions affichées dans le RP qui précise que la moyenne parcellaire de calcul prise en référence est de 800 m² pour les logements pavillonnaires individuels et 400 m² pour l'habitat individuel groupé de formes urbaines denses (p.189).

Le projet de zone économique 2AU de 20,41 ha mériterait de faire l'objet de plus amples développements. Il conviendrait de faire un lien direct avec le diagnostic socio-économique et les enjeux environnementaux éventuellement présents. Plus précisément, comme évoqué précédemment, il serait utile de donner des éléments plus concrets (analyses de marchés, études économiques à une échelle pertinente, etc.) justifiant la poursuite et l'agrandissement de la ZAC avec le projet de zone 2AU (cf partie 2.2, les choix, dans le présent avis) et ce, à la lumière à la fois du projet de la zone 1AU (qui accueille des activités économiques) et des besoins identifiés au niveau supra-communal.

L'effort pour la densification, le renouvellement urbain et la diversification des logements doit être néanmoins souligné. Le règlement du PLU prévoit une limitation des emprises aux sols en secteur Ub (*zone d'habitat résidentielle*), Uh (*constructions isolées*), 1AU (*zone à urbaniser*), 2AU, Nj (*zone naturelle de jardin*), A (*zone agricole*) et N (*zone naturelle*). D'autre part, le projet de renouvellement de la friche industrielle permet de mettre en valeur un espace déjà imperméabilisé et situé à proximité du centre bourg. Concernant la mixité des logements, sur les 69 logements prévus, 14 seront en forme urbaine dense d'habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage l'objectif démographique et le projet économique retenu ainsi que de lever les incohérences du rapport de présentation en matière de consommation d'espace. Il conviendra ensuite, le cas échéant de revoir les besoins identifiés dans les scénarios démographique et économique retenus d'ici 2027 afin d'optimiser la densification urbaine et de réduire en conséquence la consommation d'espaces.

3.2. SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

De par son inscription dans la vallée de la Bresle, la commune de Ponts-et-Marais est d'une grande richesse écologique : réseaux de haies bocagères, boisements, zones humides, étangs, rivières. La faune et la flore qui en résulte doit être protégée.

Les zones à forte sensibilité environnementale (les cinq ZNIEFF³, les deux sites Natura 2000) sont bien prises en compte par un classement en zone naturelle et/ou en espace boisé classé (EBC). Plus particulièrement, le site Natura 2000 « *Vallée de la Bresle* » fait l'objet d'un zonage particulier permettant la protection de la rivière et de ses berges sur 10 mètres au titre de l'article L. 123-1-5 CU. Il conviendrait d'actualiser la référence de ce fondement juridique, l'article n'étant plus en vigueur.

Au-delà des zones de biodiversité protégées à titre spécial, il aurait été nécessaire de disposer d'informations sur la biodiversité dite « ordinaire » dans l'état initial et dans l'étude des incidences .

Des éléments du paysage sont identifiés pour être protégés (bois, alignement d'arbres) et une grande majorité des bois et boisement est classée en « *espace boisé classé* » (EBC). Le règlement en secteur N limite fortement les constructions (seulement pour des équipements d'intérêt général/services publics et des extensions mesurées de bâtiment existant) et interdit notamment les affouillements,

3 Les ZNIEFF sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Sur la commune de Ponts-et-Marais il y a quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

exhaussements et artificialisations du sol dans une bande de 10 mètres depuis les berges de la rivière aux sols ainsi que le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement (haies, talus, etc.). Enfin, il convient de souligner la volonté de préserver les jardins familiaux par un zonage Nj spécifique, l'attention portée dans le règlement aux plantations qui doivent être des essences locales et l'interdiction de la plantation de thuyas.

La vallée et le cours d'eau sont classés en continuités à rendre fonctionnelles en priorité par le SRCE de Haute-Normandie. La protection des berges au titre de Natura 2000 permet de protéger le corridor écologique aquatique. Une majorité des réservoirs de biodiversité (boisés, aquatiques et calcicoles) est classée en zone naturelle et/ou en zone humide. Néanmoins, les réservoirs calcicoles (pelouses sèches) sont aujourd'hui relictuels en Normandie. Il conviendrait de les préserver de toute atteinte (inconstructibilité). Aussi, pour le réservoir calcicole situé au nord-est et inscrit en secteur N et A (autorisant les constructions/installations agricoles et équipements publics qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et au paysage et qui sont compatibles avec l'activité agricole), il aurait pu être prévu une bande d'inconstructibilité sur une zone tampon pour le préserver de toute atteinte.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer le zonage et le règlement de la parcelle située en bordure d'un réservoir calcicole (en secteur N et A) afin de s'assurer de sa protection.

Le règlement graphique identifie les zones humides, essentiellement sur les îles et les berges de la Bresle. Toutefois, il n'y a aucune disposition dans le règlement écrit au sujet de ces zones humides. Bien qu'en principe le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique (R. 151-10 CU), il est possible, conformément à l'article R. 151-11 du CU, d'inscrire des règles graphiques opposables dans le plan de zonage du PLU, qui remplacent complètement les règles écrites. L'utilisation de cette possibilité doit alors être explicitement indiquée dans le règlement écrit. Il serait par ailleurs utile de rappeler au plan graphique sur quel fondement juridique s'inscrit la protection des zones humides (par exemple, comme des éléments à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L. 151-23 du CU). Afin de s'assurer de la protection effective des zones humides par le PLU, il conviendrait donc de modifier le règlement écrit (soit pour explicitement inscrire que le zonage graphique est opposable, soit pour inscrire une règle écrite spécifique sur la protection des zones humides).

Les données d'une étude pédologique des zones humides réalisée en 2012 dans la cadre du SAGE par l'établissement public Territorial de Bassin (EPTB) de la Bresle ont été intégrées au PLU. Toutefois, la carte de cette étude (p.135) n'est pas très lisible et il apparaît que certaines zones contiguës aux zones humides n'ont pas été prospectées. De plus, la commune se situant dans un des méandres de la Bresle, sa nappe d'accompagnement peut influencer grandement la nature des habitats naturels. La présence de zones humides est donc envisageable dans des zones concernées par le risque inondation (il convient de rappeler que les inventaires répertoriés dans les cartes de la DREAL n'ont pas étudié les secteurs situés en dehors de la vallée). C'est pourquoi, il serait nécessaire de réaliser des prospections pédologiques plus poussées pour les zones 1AU, UAa et UC situées en zones inondables et concernées par des constructions (création ou extension) ; et, en cas de présence de zone humide, de modifier le zonage du PLU et le RP en conséquence (en ce qui concerne l'analyse des incidences et la démarche ERC). Il faut cependant souligner que l'OAP de la zone 1AU prend en compte les zones humides inventoriées au nord-ouest de la parcelle du projet par l'étude EPTB.

Bien que les zones humides soient prises en compte par le projet de PLU, l'autorité environnementale recommande de leur donner une protection effective sur le plan juridique et de réaliser des prospections supplémentaires sur les zones 1AU, UAa et UC situées en zone inondable et concernées par des constructions afin de s'assurer de la présence ou non de zones humides. Si ces prospections confirmaient leur présence, il serait opportun de modifier le zonage du PLU et le rapport de présentation en conséquence.

Concernant les principes d'aménagement retenus dans l'OAP de la zone 2AU, il serait intéressant de préciser quels ont été les critères de choix d'implantation des plantations et le type d'essence choisi afin de s'assurer que la biodiversité est bien préservée.

3.3. SUR NATURA 2000

La commune est concernée par deux sites Natura 2000, à savoir deux zones spéciales de conservation (ZSC) « *La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes* » (FR2300136), au sud-est et la « *Vallée de la Bresle* » (FR2200363) le long des cours d'eau, désignées au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* ». Ces sites recouvrent 3,72 % de la surface communale.

Le choix d'identifier ces sites en secteur N avec un périmètre de protection de la rivière et des berges ainsi que des zones humides présentes sur ce secteur, est pertinent pour assurer une protection par le PLU. Le règlement interdit « *tout affouillement, exhaussement, artificialisation et occupation du sol dans une bande de 10 mètres comptée depuis les berges de la rivière* » et indique que cette bande « *reste enherbée ou boisée* ».

Bien que la protection du site Natura 2000 de la « *Vallée de la Bresle* » relève aussi de principes de bonne gestion et d'actions de préservation (définies dans le document d'objectifs du site), le PLU pourrait aussi éventuellement prévoir des recommandations pour la lutte contre les espèces invasives, qu'elles soient animales ou végétales, car elles nuisent à la conservation du site.

Par ailleurs, l'analyse des incidences Natura 2000 ne répond pas à tous les attendus de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. À la lecture du dossier, il apparaît qu'il n'y a pas d'exposé suffisamment argumenté des incidences du PLU. Il n'y a en effet pas d'analyse ciblée en fonction des secteurs du PLU les plus susceptibles d'être touchés, notamment des zones constructibles proches des berges de la Bresle et de la zone 1AU. De plus, l'argument du choix de zonage en secteur N des sites Natura 2000 n'apparaît pas suffisant en tant que tel. L'analyse des incidences doit se faire au regard de l'importance du document de planification, « *de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation* ». De plus, le tableau des espèces d'intérêts communautaire potentiellement présentes sur le site de la « *Vallée de la Bresle* » (p. 180) ne précise pas la source de ces données (reprise de données de recensement, prospections ?). Quant au site de « *La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes* » aucun inventaire de la faune et de la flore n'est fourni dans l'analyse des incidences. Enfin, il conviendrait aussi d'étudier et préciser s'il y a ou non des continuités écologiques entre les deux sites Natura 2000 et avec les ZNIEFF au sein et/ou à proximité du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences afin de pouvoir réellement conclure à l'absence d'incidences du PLU sur les zones Natura 2000.

3.4. SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La commune est traversée par deux cours d'eau (la Bresle et la Rivière) et possède un relief de plateau, coteau et vallée. Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé, mais il existe un patrimoine de qualité (notamment de par la présence de treize sites archéologiques).

L'analyse des incidences sur le paysage est synthétique et complète. Il est indiqué que plusieurs mesures du PLU permettent de le préserver, notamment l'identification et la protection des principaux boisements, des alignements d'arbres, des haies bocagères et des mares ainsi que le choix de ne pas urbaniser dans les secteurs isolés de la commune et d'encadrer le traitement extérieur des constructions dans l'article 11 du règlement.

Il aurait été intéressant de donner plus d'éléments sur la prise en compte du paysage dans le cadre de la nouvelle zone 1AU au vu de sa situation en entrée de ville et de sa perspective directe sur des prairies.

3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

Plusieurs captages d'alimentation en eau potable sont situés en cœur de vallée et du bourg de la commune. Des périmètres de protection ont été institués par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique ; il est obligatoire de reporter les servitudes de ces périmètres de protection en annexe du PLU. Les points de captage et leurs périmètres de protection rapprochée sont identifiés sur le plan de zonage et le règlement fait bien référence à l'arrêté qui est annexé au PLU. Il aurait été utile que le périmètre de protection éloignée, qui concerne la majorité de la surface communale, soit aussi reporté au plan graphique à titre informatif. Les secteurs, dans le périmètre de protection rapprochée, sont majoritairement en zone N mais aussi en zone Ue, Ua et Ub. Le choix de privilégier un zonage en N dans ce périmètre et de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones destinées à recevoir des activités polluantes dans ce périmètre va dans le sens d'une bonne prise en compte de cet enjeu.

Toutefois, il conviendrait d'étayer l'état initial pour préciser : la provenance de l'eau qui alimente la commune (nappe profonde, nappe alluviale, rivière, plan d'eau) ; la sensibilité de cette ressource vis-à-vis de la pollution ; la consommation moyenne et de pointe ; la capacité de distribution actuelle en qualité et en quantité. L'analyse des incidences ne permet pas d'évaluer l'augmentation de la consommation d'eau engendrée par le nouveau document de planification ni de démontrer que le réseau d'eau potable disponible est en capacité suffisante pour répondre aux besoins projetés des « zones à urbaniser » (1AU – immédiatement constructible).

Eaux usées

L'assainissement est collectif pour le bourg et individuel pour les hameaux. La commune est raccordée à la station d'épuration du Tréport qui dispose d'une capacité de 45 000 équivalent/habitants. Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été élaboré et pris en compte dans l'étude du PLU.

Comme indiqué précédemment pour l'eau potable, il manque des éléments pour démontrer que le réseau d'eaux usées est d'une capacité suffisante pour répondre à l'augmentation de la population envisagée par le projet de PLU. Il aurait été aussi utile de préciser clairement si l'assainissement collectif dessert déjà les zones 1AU et 2AU.

Le règlement du PLU prévoit que toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe ; à défaut un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement de la commune. Plus spécifiquement, des prescriptions ont été formulées dans l'article 4 du règlement, conformément à la demande de l'ARS afin que « *Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines étanches au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques* ».

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'adéquation entre le projet de développement et les capacités du réseau d'eau potable et des eaux usées.

Eaux pluviales

La commune a missionné l'AREAS (Association régionale pour l'amélioration des sols) pour réaliser un bilan hydrologique (annexé dans le RP du PLU). Les axes de ruissellement ont été répertoriés au plan de zonage.

Le règlement prévoit une gestion des eaux de pluie « à la parcelle » par stockage ou par infiltration et des dispositions classiques telles que « *tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur* ». Il est intéressant, d'une part, qu'il soit prévu de privilégier des dispositifs de gestion des eaux pluviales selon des techniques alternatives à l'utilisation de bassins de rétention ; d'autre part, qu'il soit rappelé la doctrine départementale relative à la gestion des eaux pluviales des opérations de

plus de 1 ha ou de celles inférieures à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots, notamment de « *la prise en compte de la pluie centennale la plus pénalisante* » pour définir les aménagements de gestion des eaux pluviales.

3.6. SUR LES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

Les deux risques à plus fort enjeu pour la commune sont le risque inondation et de cavité souterraine. Le risque inondation par remontées de nappes et par débordement des cours d'eaux est fort du fait de la présence d'une nappe d'eau souterraine sub-affleurante en fond de vallée sur une grande partie du bourg et de la présence de la Bresle. La commune a d'ailleurs connu de fortes inondations il y a une dizaine d'années ayant conduit à la mise en place d'une digue en amont. Les secteurs les plus fréquemment inondés se situent le long de la Bresle, car les berges ne sont pas entretenues.

Il faut souligner l'effort de prise en compte du risque inondation par le PLU qui intègre une étude hydraulique de 2005 qui analyse le fonctionnement hydraulique (axes d'écoulement, continuité hydraulique), les axes et secteurs de ruissellement naturels et les éléments du paysage à conserver ayant un rôle hydraulique (mare, talus, fossé...). Les secteurs d'expansion de ruissellement de cette étude sont reportés au plan de zonage. De plus, le règlement interdit les sous-sols en zones Ua et Ub et il n'est pas prévu de nouvelles zones urbaines au sud de la commune, secteur concerné par des phénomènes de ruissellement important.

Toutefois, certaines zones du PLU ouvertes à l'urbanisation présentent un risque fort d'inondation à savoir les futurs secteurs 1AU et UAa destinés à l'habitat et les zones Uc destinées à des activités économiques. Or le règlement n'interdit pas les sous-sols en secteurs 1AU (l'OAP ne donnant pas plus de précisions) et Uc. Dans le secteur UAa, une étude de risque complémentaire a été menée ayant conduit à accepter le permis d'aménager et à prévoir au règlement une interdiction des sous-sols et la construction d'un plancher habitable qui « *doit respecter le seuil de 30 cm au-dessus de la crue centennale* ».

Par ailleurs, l'étude hydraulique réalisée ne prend en compte que les écoulements principaux concentrés dans les fonds de vallons. Or, il conviendrait d'étayer l'analyse des incidences pour la future zone 1AU localisée en aval de deux talwegs et de zones d'expansion des crues (possibilité de ruissellements diffus vers les terrains en aval).

L'autorité environnementale recommande d'étayer l'analyse des incidences du risque d'inondation sur les zones 1AU et Uc afin de s'assurer de sa bonne prise en compte.

Le risque de cavités souterraines est pris en compte au PLU par un plan annexe de recensement des périmètres de ces cavités et par le règlement qui interdit toute construction dans ces secteurs sauf, après étude technique, les extensions mesurées de constructions existantes et les aménagements destinés à supprimer ce risque.

Un risque de pollution existe du fait de la présence de sites industriels et des rejets directs d'eaux usées ou indirects par le réseau d'eaux pluviales ou les fossés (qui peuvent polluer la Bresle). La commune compte quatre sites BASIAS (inventaire de sites potentiellement pollués) et un site BASOL (pollution avérée) : l'ancienne fonderie MARGOT SA. Cette dernière fait l'objet d'un classement en N et NJ pour les anciens jardins ouvriers et l'ADEME est intervenue pour y évacuer les déchets et les machines. Le site de la friche industrielle pour le futur aménagement de la zone 1AU fera l'objet d'une dépollution.

La commune est aussi concernée par un risque de nuisances sonores lié à la présence de deux voies bruyantes, les RD925 et 1015, classées en catégorie 3 par arrêté préfectoral (qui délimite un secteur de protection d'une largeur de 100 m de part et d'autre de la chaussée). Or le plan du PLU recense ce périmètre seulement par rapport à la RD925. Il conviendrait de donner des éléments pour expliquer pourquoi ce périmètre n'est pas pris en compte pour la RD1015 et ce alors même que la zone 1AU semble concernée par ce dernier. A noter également que la RD925 est aussi concernée par le risque

lié au transport de matières dangereuses, mais celle-ci est éloignée des zones d'habitations et du centre bourg.

L'autorité environnementale souligne la nécessité de justifier l'absence d'identification au plan de zonage du périmètre défini par arrêté préfectoral pour la voie bruyante RD 1015 et de démontrer que les mesures nécessaires sont prises pour s'assurer de la bonne prise en compte du risque des nuisances sonores liée à cette route.

Enfin, le risque nucléaire, sur la commune, ne peut pas être exclu du fait de la localisation des centrales de Penly à 17 km et de Paluel à 62 km. Le plan particulier d'intervention (PPI) pour une installation nucléaire définit un périmètre d'intervention de 20 km. A titre d'élément d'information, le périmètre de l'accident de Fukushima au Japon était de 100 km.

3.7. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES DOUX, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-1 7° du CU) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». En effet, le PLU joue un rôle déterminant dans la lutte contre le changement climatique en étant un outil d'optimisation de l'usage des sols constructibles, de gestion de l'eau pluviale, de promotion des énergies renouvelables et des mobilités douces, etc.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il faut souligner la réalisation d'un diagnostic de l'ensemble des équipements communaux et l'étude des déplacements et des capacités de stationnements. Il en ressort entre autre que les principaux bassins de vie sont situés à environ 3 km (Eu, le Tréport et Mers-les-Bains) et que près de 90 % des actifs de la commune utilisent la voiture pour se rendre au travail. La volonté de renforcer l'enveloppe urbaine du centre bourg va dans le sens d'une limitation des déplacements et plusieurs modes de déplacements alternatifs à la voiture sont déjà existants (ligne de bus, minibus, ramassage scolaire, etc.).

Néanmoins, l'autorité environnementale souligne que le projet de PLU aurait pu renforcer la prise en compte de cet enjeu. D'une part, la mobilité douce aurait mérité une réflexion plus poussée. En effet le PADD souhaite un confortement des liaisons douces (dans le projet de reconversion de la friche et par le renforcement du réseau des sentiers de randonnées) mais cela n'est traduit que de façon très générale dans les OAP (zone 1AU et 2A). Les liaisons douces auraient mérité d'être représentées graphiquement au PLU et pensées en termes de liaisons avec les différents quartiers et le centre-ville. De même, il aurait pu être étudié des liaisons en vélo entre le centre-ville et Eu (distance d'environ 10 minutes à vélo). Quant au projet de zone économique (2AU), il est seulement envisagé la voiture comme unique mode de déplacement. D'autre part, il aurait pu être fait le choix d'imposer des exigences dans le règlement en matière de performance énergétique et environnementales aux constructions, travaux et installations, pour les futures zones à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande que le projet de PLU prenne davantage en compte l'enjeu de la lutte contre le changement climatique notamment par une réflexion plus poussée sur les mobilités douces et les exigences en matière de performance énergétique et environnementale des futures constructions.